

Gestion des déchets AREVA issus du traitement avant 1991 de combustibles étrangers

GT PNGMDR

Montrouge le 18 décembre 2015

Suivi des contrats de traitement des CU à La Hague



- ▶ Depuis 1977, les déchets et résidus ultimes liés à tous les contrats de traitement de combustibles étrangers à La Hague sont suivis par un système de comptabilité de la part d'AREVA (anciennement COGEMA)
- ▶ Ce système permet d'affecter à chaque client les déchets correspondants
- ▶ Il fait l'objet d'un contrôle par un audit indépendant mandaté par la DGEC
- ▶ Depuis la mise en application de la Loi déchets de 2006, AREVA publie un rapport sur les déchets et résidus produits à La Hague dans le cadre des contrats de traitement des combustibles étrangers
 - ◆ Publication dans 2 journaux de diffusion nationale (Le Monde et Les Echos)
 - ◆ Diffusion aux Autorités et au HCTISN
- ▶ Auparavant, AREVA avait déjà mis en place des dispositions visant à gérer et expédier les résidus à l'étranger
 - ◆ Dès 1977, par des dispositions contractuelles
 - ◆ A partir de 1991, par des dispositions contractuelles rendues obligatoires du fait de la loi de 1991

Déchets AREVA historiques issus du traitement de CU étrangers



- ▶ Certains contrats étrangers, antérieurs à la loi de 1991, ne comportent pas de clauses permettant à Areva de retourner les déchets correspondants
- ▶ Contrats pour des réacteurs à eau légère (REL)
 - ◆ Il s'agit de contrats des années 1970, signés notamment par le CEA avant la création de COGEMA puis d'AREVA) pour un total de 512 tonnes
 - ◆ Tous les combustibles à traiter ont été livrés avant 1981

Pays concernés	Quantité traitée au 31 décembre 2014 (tMLi)	Quantité restant à traiter au 31 décembre 2014 (tMLi)	Période de réception des éléments combustibles	Période de traitement des éléments combustibles
Allemagne	172	0	1973-1977	1977-1995
Pays Bas	79	0	1976-1981	1979-1984
Japon	151	0	1979-1981	1982-1986
Belgique	40	0	1978-1979	1980-1981
Suisse	70	0	1975-1980	1976-1984

Déchets AREVA historiques issus du traitement de CU étrangers



► Contrats pour des réacteurs de recherche (RTR) et des réacteurs à eau lourde

- ◆ Il s'agit de contrats signés par le CEA entre 1968 et 1976 pour un total 70,3 tonnes traitées à Marcoule. COGEMA, créée en 1976, a repris les droits et obligations du CEA

Pays concerné	type de réacteur	Quantité traitée au 31 décembre 2014 (tMLi)	Quantité restant à traiter au 31 décembre 2014 (tMLi)	Lieu de traitement	Période de traitement des éléments combustibles
Suisse	RTR	5,9	0	Marcoule	1973-1974
Plusieurs centres de recherche étrangers	RTR	8,9	0	Marcoule	1974-1976
Allemagne	Réacteur à eau lourde	41,5	0	Marcoule	1977
Canada	Réacteur à eau lourde	14	0	Marcoule	1995

Déchets AREVA historiques issus du traitement de CU étrangers



► Contrats pour des réacteurs graphite gaz (UNGG)

- ◆ 2 contrats UNGG traités en partie à La Hague mais surtout à Marcoule, pour un total de 1022 tonnes
- ◆ Il s'agit de combustibles UNGG issus du réacteur espagnol Vandellos I, répartis en deux contrats
 - Un premier contrat signé par le CEA en 1972 pour 461 tonnes, dont une partie a été traitée à la Hague et une autre à Marcoule. COGEMA, créée en 1976, a repris les droits et obligations du CEA
 - Le deuxième contrat, signé en 1979 par COGEMA, pour 561 tonnes traitées à Marcoule

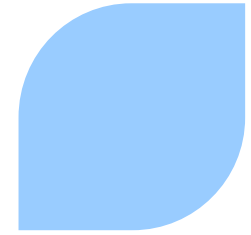
Pays concerné		Quantité traitée au 31 décembre 2014 (tMLi)	Quantité restant à traiter au 31 décembre 2014 (tMLi)	Lieu de traitement	Période de traitement des éléments combustibles
Espagne	cœur 1	258	0	la Hague	1974-1978
		203	0	Marcoule	1977-1980
Espagne	cœur 2	561	0	Marcoule	1980-1985 puis 1997

Déchets AREVA historiques issus du traitement de CU étrangers



- ▶ **On peut estimer le volume des déchets correspondants à 0,2% du volume des déchets qui seront stockés dans CIGEO**
 - ◆ **Equivalent à environ 150 CSDB**
 - ◆ **Soit un volume très faible**
- ▶ **La quantification précise reste toutefois difficile en raison des procédés de traitement mis en œuvre et des principes de traçabilité et de fongibilité appliqués**
- ▶ **Ces déchets ont été rendus publics dès 1991 lors du débat parlementaire sur la loi Bataille**
- ▶ **Ce volume de déchets a été pris en compte dans le rapport dans le rapport HCTISN de 2013 sur l'inventaire de CIGEO**

Synthèse



- ▶ **Une situation officialisée depuis 1991, et rendue publique depuis 2006**
- ▶ **Les retours de ces déchets dans les pays des clients ne sont pas prévus par les clauses contractuelles ni le droit international**
 - ◆ Les contrats sont explicites et la situation acquise depuis les années 1970
 - ◆ AREVA n'est le seul acteur impliqué : clients et Etats étrangers sont concernés
 - ◆ AREVA reste prêt à profiter de toute opportunité permettant de régler la situation vis-à-vis des réglementation française et internationale actuelles
- ▶ **Une très faible quantité de déchets**
- ▶ **La solution la plus pragmatique est un stockage dans CIGEO**